



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
l'élaboration de la carte communale  
de La Forêt-Sainte-Croix (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-012-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français ;

Vu les périmètres de protection des captages «FSCA l'Argentière» (code BSS : 02931X0026/F3) et « F6 les Gâtines » (code BSS : 02931XX0060/F6) définis respectivement par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2010-PREF-DRCL 531 du 5 novembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/018 et par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/055 du 28 janvier 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/234 du 1er avril 2015 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de La Forêt-Sainte-Croix, reçue complète le 12 février 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 5 mars 2018 ;

Considérant que le projet de carte communale vise à atteindre une population de 195 habitants à l'horizon 2030 induisant l'accueil de 26 habitants supplémentaires (161 habitants aujourd'hui) ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif démographique nécessite la construction de 4 logements dans le tissu urbain existant et 3 logements en extension dans le cadre du lotissement « le clos de la procession » qui fait partie de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle définie par la charte du parc naturel régional du Gâtinais français ;

Considérant que les deux captages d'eau présents sur le territoire communal sont identifiés et pris en compte par un classement en zone inconstructible et qu'il conviendra de veiller au respect des arrêtés de déclaration d'utilité publique susvisés ;

Considérant par ailleurs que les espaces agricoles à préserver au titre du SDRIF, les corridors écologiques identifiés par le SRCE et la charte du PNR ainsi que le site accueillant un ancien silo (situé au sud du bourg et recensé dans la base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service) sont classés en zone inconstructible, ce qui garantit leur bonne prise en compte ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration de la carte communale de La Forêt-Sainte-Croix n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

L'élaboration de la carte communale de La Forêt-Sainte-Croix n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

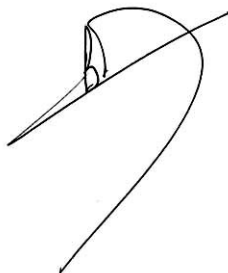
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de carte communale de La Forêt-Sainte-Croix serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping curve that starts from the left and ends on the right, with a small loop at the top.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.